

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CORETEC INVOICING

Rue des Gardes-Frontières, 1
BE – 4031 ANGLEUR
BELGIQUE
www.coretec.be
B.C.E. 0829.505.101

CORETEC ENERGY MANAGEMENT

Interleuvenlaan 62
BE – 3001 LEUVEN
BELGIQUE
www.coretec.be
B.C.E. 0536.365.359

ARTICLE 1. OBJET

Sauf stipulation particulière contraire écrite, nos contrats sont réputés être exclusivement régis par les conditions générales suivantes et ce, nonobstant l'existence de conditions générales dans le chef du Client que celui-ci souhaiterait opposer à CORETEC INVOICING et/ou CORETEC ENERGY MANAGEMENT (ci-après « CORETEC »).

ARTICLE 2. SERVICES OFFERTS

CORETEC offre des services de consultation en énergies sous diverses formes, incluant, de manière non-exhaustive, la gestion d'achats d'énergie, l'aide administrative, la rédaction et analyse de marchés publics, l'analyse et le suivi de consommations, et la gestion de projets énergétiques.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions ») s'appliquent à l'ensemble des contrats de CORETEC et de ses offres détaillées.

3.2. Le Client est présumé avoir reçu, connaître et avoir accepté les présentes par le seul fait d'avoir contracté avec CORETEC. Elles sont en toutes hypothèses disponibles à tout moment sur le site internet de CORETEC : www.coretec.be

3.3. Les Conditions définissent les obligations respectives des parties contractantes. Les conditions particulières prévalent toutefois sur les Conditions.

3.4. Tout autre document, catalogue, publicité, notice ou prospectus n'est fourni qu'à titre indicatif et n'a donc pas de valeur contractuelle ; il ne saurait en aucun cas remplacer l'application des Conditions.

3.5. Les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par écrit restent d'application.

ARTICLE 4. PRESTATIONS

4.1. La nature des prestations de CORETEC est réputée être strictement définie par le contrat signé avec le Client.

4.2. Toute prestation non reprise au contrat et commandée par le Client en cours d'exécution de celui-ci lui sera facturée comme prestation supplémentaire au prix fixé par CORETEC.

4.3. Les obligations auxquelles s'engagent CORETEC sont exclusivement des obligations de moyens à l'exclusion de toute obligation de résultat. Quelle que soit la prestation fournie, CORETEC s'engage uniquement à fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre le résultat escompté. La preuve de la faute de CORETEC incombe au Client.

ARTICLE 5. PROPOSITIONS DE VENTE ET TARIFS

5.1. CORETEC se réserve le droit de modifier, en tout temps et sans préavis, ses propositions, tarifs, conditions, devis, offres et caractéristiques de produits/prestations. Ceux-ci sont donc remis à titre indicatif. Cependant, dès l'envoi au Client de la confirmation de commande /du renvoi par le Client de l'offre non modifiée et signée, les prix et les caractéristiques des produits/prestations de CORETEC ne pourront plus être modifiés que par un accord commun et écrit entre les Parties.

5.2. A défaut d'être acceptées dans les quinze (15) jours suivant leur remise, les offres de CORETEC cessent de la lier.

ARTICLE 6. CONFIRMATION DE COMMANDE

Il appartient au Client d'examiner la confirmation de commande et/ou l'offre de CORETEC et d'avertir sans délai cette dernière de toute erreur éventuelle.

ARTICLE 7. PRIX

7.1. Sauf mention contraire, les prix mentionnés par CORETEC dans ses offres et ses devis sont nets, en euros (€) et s'entendent hors TVA.

7.2. Sauf mention contraire d'une autre méthode d'indexation, les prix du Contrat seront automatiquement et annuellement indexés au 1^{er} janvier de chaque année en appliquant comme indice le salaire de référence €/h de la CP200 (ci-après le « Salaire de référence ») selon la formule suivante :

$$P = P0 * (0,2 + 0,8*(S/S0))$$

P =	Prix
S =	Salaire de référence de janvier de l'année en cours
S0 =	Salaire de référence de janvier de l'année de signature du contrat

Le salaire de référence €/h de la CP200 publié par Agoria et consultable à l'adresse suivante : <https://www.agoria.be>

Si l'indice du Salaire de référence disparaît, les Parties se consulteront afin de convenir d'un indice de remplacement approprié.

Les Parties conviennent que l'indexation sera appliquée pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

7.3. Les arriérés d'indexation dus à CORETEC en application de la formule d'indexation de l'article 7.2. ou de tout autre méthode d'indexation prévue au contrat sont automatiquement exigibles au 1^{er} janvier de chaque année et se prescrivent par 10 ans.

7.4. Par dérogation à l'article 7.2., aucune indexation ne s'applique au Client lorsque les prestations de CORETEC sont directement rémunérées par le fournisseur d'énergie du Client dans le cadre d'une relation contractuelle de courtage.

ARTICLE 8. DELAIS

8.1. Sauf mention contraire dans le contrat, CORETEC ne s'engage pas sur des délais de livraison de biens/d'exécution de services, lesquels ne sont dès lors fournis qu'à titre indicatif.

8.2. Sauf en cas de faute intentionnelle ou grave de la part de CORETEC, le non-respect éventuel des délais de livraison ne peut être invoqué par le Client pour réclamer des dommages et intérêts ou solliciter la résiliation du contrat.

ARTICLE 9. DROIT DE SE PORTER CONTREPARTIE

Le Client donne expressément, inconditionnellement et irrévocablement autorisation à CORETEC de se porter contrepartie elle-même ou par le biais d'une autre entité liée, du ou des contrats que CORETEC conclurait au nom et pour compte du Client dans l'exécution de la mission qui lui est accordée.

ARTICLE 10. DEVOIR DE COLLABORATION

10.1. Le Client est tenu de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions et, notamment, de remplir son devoir de coopération en permettant à CORETEC de réaliser sa mission. Le Client fournira ainsi, sans délai et à première demande de CORETEC toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission.

10.2. Aucune faute ne pourra être reprochée à CORETEC dans l'exécution de sa mission s'il advient que le Client n'a pas réservé suite à temps à une demande d'information ou de document.

10.3. Le Client ne peut d'aucune façon se désintéresser de la mission confiée à CORETEC et s'engage à désigner, en son sein, une personne de contact unique capable de gérer efficacement l'aspect technique et administratif de sa situation énergétique afin d'assurer une communication fluide et efficace avec CORETEC.

10.4. Le Client reconnaît que sa collaboration est nécessaire à l'exécution des prestations de CORETEC.

ARTICLE 11. GESTION DES CLICS

11.1. Dans l'hypothèse d'un contrat à clic, le Client donne explicitement et inconditionnellement le droit pour CORETEC d'effectuer des clics en son nom sans préjudice pour lui de pouvoir effectuer lui-même ces clics s'il l'estime opportun.

11.2. Dans l'hypothèse où une stratégie de fixation de prix a été validée par le Client (*cap/floor*), CORETEC pourra réaliser le clic sans son approbation préalable si le marché clôture au-dessus du *cap* ou en dessous du *floor* – signaux qui déclenchent un ordre d'achat le jour ouvrable suivant la clôture du marché – fixés dans la stratégie susmentionnée. Le prix du Client sera alors la valeur de clôture du jour qui suit le jour du dépassement du *cap* ou du *floor*.

11.3. Dans l'hypothèse où aucune stratégie de fixation de prix n'a été validée par le Client (*cap/floor*), CORETEC ne réalisera un clic que sous réserve de l'obtention de l'accord du Client. Ce dernier est donc responsable du moment où le clic sera réalisé sachant que CORETEC s'engage à réaliser le clic dans les meilleurs délais, pour autant que l'opération soit rendue possible par le marché et/ou le fournisseur. Sous réserve d'éventuelles modalités de fixation prévues dans le contrat du fournisseur, CORETEC ne garantit donc d'aucune manière que le prix du marché au moment où l'ordre de cliquer est donné par le Client sera le prix auquel la fixation pourra effectivement être réalisée.

ARTICLE 12. CAS D'URGENCE

Aucune faute ne pourra être imputée à CORETEC si cette dernière démontre qu'en raison de l'urgence, elle a été amenée à prendre des décisions, dans l'intérêt du Client, sans en avoir pu en conférer préalablement avec lui. Le Client reconnaît que dans un tel cas, l'intervention de CORETEC était nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts.

ARTICLE 13. SUBSTITUTION – AGENT D'EXECUTION

13.1. Le Client autorise le cas échéant CORETEC à se substituer un tiers dans l'accomplissement de sa mission.

13.2. Le choix de l'identité du tiers visé à l'article 13.1. appartient à CORETEC. Le Client reconnaît donc qu'en le choisissant, CORETEC n'engage pas sa responsabilité et ne répondra des fautes de gestion de celui-ci que si ce tiers était notoirement incapable ou insolvable.

13.3. CORETEC n'assume aucun devoir de surveillance du tiers substitué.

13.4. Outre la substitution, CORETEC est expressément autorisée à se faire assister, dans l'accomplissement de sa mission, par des agents d'exécution en leur confiant la réalisation d'actes purement matériels.

ARTICLE 14. RESILIATION

14.1. Durant la durée initiale renseignée dans le contrat, le Client ne pourra procéder à une résiliation anticipée qu'en réglant l'intégralité des sommes contractuellement dues jusqu'à l'échéance de cette période.

14.2. À l'expiration de la durée initiale et en cas de reconduction annuelle, le Client pourra résilier le contrat, sans frais, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE, CAS FORTUITS ET HARDSHIP

15.1. Les Parties seront exonérées de l'exécution de leurs obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement de Force Majeure. Les Parties conviennent que les événements, ou séries d'événements, sans que cette liste ne soit limitative, de nature météorologique, climatique, naturels, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique constitueront des événements de Force Majeure, et notamment à titre d'exemple :

- les phénomènes naturels tels que les tempêtes, inondations, incendies de forêt, sécheresse, tornades, ouragans, tremblements de terre, foudre ou grêle ;
- les incendies, explosions, actes de vandalisme ;
- les épidémies, pandémies et/ou les urgences sanitaires ;
- les violences, émeutes, guerres, actes terroristes perturbant la continuité des relations commerciales ;
- les mouvements sociaux (grève totale ou partielle) ;
- la défaillance d'un tiers.

(ci-après la "Force Majeure").

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, les obligations de la Partie affectée seront suspendues et cette dernière devra le notifier à l'autre Partie dans un délai de 72 heures à compter du moment où elle en a eu connaissance et prendre toutes les mesures possibles visant à réduire l'impact de l'événement de Force Majeure sur l'exécution du Contrat.

Si l'événement de Force Majeure perdure plus de soixante (60) jours consécutifs, ou quatre-vingt-dix (90) jours cumulés, les Parties se réuniront à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour discuter des ajustements contractuels possibles et acceptables pour les deux Parties. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les ajustements contractuels, chaque Partie pourra notifier la résiliation de la Convention à l'autre Partie sans préavis ni indemnité.

15.2. Les Parties font le choix de déroger à l'article 5.74 du Code civil comme il suit.

Les Parties doivent exécuter leurs obligations quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué. Toutefois, en cas de survenance de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, non imputable au débiteur, rendant non pas impossible mais excessivement difficile ou onéreuse l'exécution des obligations respectives des Parties et bouleversant ainsi l'économie de la Convention, chacune des Parties pourra demander à l'autre de renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque les renégociations n'aboutissent pas dans un délai d'un (1) mois et ce, sans encourir une quelconque responsabilité de part et d'autre.

Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations pendant la durée des renégociations.

Les Parties renoncent expressément au recours visé par l'article 5.74, dernier alinéa du Code civil et à la possibilité laissée aux cours et tribunaux de procéder eux-mêmes à une modification de la Convention.

ARTICLE 16. CHANGEMENT DE SITUATION DU CLIENT

16.1. Le Client est tenu de signaler à CORETEC, sans délai et par écrit, toute modification concernant :

- (i) sa situation sociale et administrative tels que les changements de siège social, d'adresse de facturation ou d'appellation (sociale), d'adresse de messagerie, les modifications apportées à la structure juridique de la société, les fusions, reprises ou scissions ; les modifications du numéro de compte bancaire et de l'adresse de l'établissement bancaire ; etc.
- (ii) ses données de consommation ou de production d'énergie dont notamment l'installation d'équipement impliquant une modification de sa situation énergétique.

16.2. En cas de changement dans la situation du Client, d'incapacité, de décès, de modification dans la composition de l'actionariat ou du conseil d'administration de nature à influencer sur les rapports et stratégies entre les Parties, de dissolution de société, de liquidation des biens ou de concordat judiciaire (voire de réorganisation judiciaire), de situation de non-paiement ou de cessation de paiement, CORETEC se réserve le droit, même après exécution partielle de la commande, d'exiger des garanties ou de résilier de plein droit le contrat en avisant le Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Auquel cas, la résiliation prendra effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois à dater de la lettre de notification susmentionnée.

16.3. Lorsque la situation financière du client se détériore, notamment lorsqu'il présente un impayé substantiel ou que ses comptes annuels laissent apparaître ou présager des difficultés financières, CORETEC se réserve le droit, même après exécution partielle du marché, d'exiger du Client les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire lui donne le droit d'annuler tout ou partie du marché ou de la commande.

ARTICLE 17. PAIEMENT

17.1. Toutes les factures de CORETEC sont payables dans les trente

(30) jours à compter de la date d'établissement de la facture.

17.2. Tous les frais inhérents au paiement sont à charge du Client. CORETEC se réserve le droit de ne fournir que contre paiement comptant.

17.3. Le défaut, même partiel, de paiement à la date d'échéance des factures entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application du taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales conformément à la Loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'une majoration de quinze (15%) du montant des factures et ce, à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour frais d'encaissement et de rappel, avec un minimum de cent vingt-cinq euros (125 €).

En outre, sans préjudice de l'alinéa précédent, si un intérêt de retard est dû conformément aux dispositions de la loi précitée, le montant impayé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement encourus par le créancier. Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux autres frais de recouvrement raisonnables engagés par le créancier en raison du retard de paiement, y compris l'indemnité de procédure conformément aux dispositions du Code judiciaire.

17.4. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les factures même non échues nonobstant l'émission de traites à des dates postérieures et qui n'entraîne donc pas novation.

17.5. En cas de défaut de paiement, CORETEC se réserve le droit de suspendre immédiatement toute prestation jusqu'au complet paiement du total des factures impayées et, sauf régularisation du défaut de paiement, de mettre fin au contrat aux torts exclusifs du Client à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après envoi d'une lettre de mise en demeure ou de deux (2) rappels.

ARTICLE 18. RECLAMATIONS, GARANTIE ET RESPONSABILITE

18.1. La responsabilité de CORETEC est strictement limitée aux dommages matériels directs résultant directement et exclusivement de l'exécution des prestations fournies lesquelles sont reprises limitativement au Contrat. En aucun cas, CORETEC ne pourra être tenue de l'indemnisation d'un dommage moral ou de tout dommage indirect tels qu'un préjudice commercial, une perte de commande, une perte de bénéfice ou de client, une atteinte à l'image, un trouble commercial quelconque, ainsi que de toutes réclamations formulées par un tiers contre le Client pour lesquelles le Client sera son propre assureur et devra contracter les assurances appropriées.

18.2. Le Client reconnaît être parfaitement informé de ce que la mission de conseil de CORETEC ne consiste qu'en des obligations de moyens à l'exclusion de toute obligation de résultat. Aussi, la responsabilité de CORETEC ne pourra être engagée à défaut pour le Client d'établir une faute dans l'exécution de sa mission.

18.3. Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle imputable à CORETEC, l'un de ses dirigeants ou de ses employés, sa responsabilité au titre de ses obligations dans le cadre des prestations prévues au Contrat ne pourra en aucun cas excéder (i) soit 100% du montant maximum estimé de ses honoraires annuels prévus au Contrat (ii) soit la somme de 3.000 € si le Contrat ne prévoit pas de rémunération pour CORETEC.

18.4. Toute demande d'indemnisation doit être communiquée par écrit à CORETEC dans les 10 jours ouvrables suivant (i) soit la date à laquelle le dommage est survenu (ii) soit celle à laquelle le dommage aurait raisonnablement pu être constaté. Les déclarations de dommages faites tardivement ne seront pas indemnisées.

18.5. La responsabilité de CORETEC sera exclusivement appréciée selon les règles et stipulations contractuelles applicables ainsi que, subsidiairement, selon le droit contractuel en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du Livre 6 du Code civil, notamment en ce qui concerne le régime des concours de responsabilités.

Il est en conséquence expressément convenu que, quelle que soit la qualité sous laquelle CORETEC intervient (en tant que contractante principale ou en qualité d'auxiliaire), la faculté désormais offerte à une victime d'inexécution contractuelle d'initier une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle contre un auxiliaire ne pourra, sauf en cas de faute lourde ou de manquement intentionnel dûment établi, être opposée à CORETEC

En outre, CORETEC se réserve le droit d'invoquer, tant devant les juridictions compétentes que lors de toute procédure amiable, l'intégralité des moyens de défense prévus par les conditions générales et/ou particulières ainsi que par la législation applicable aux contrats spéciaux, notamment les clauses d'exonération et de limitation de responsabilité qui y sont stipulées.

18.6. Sauf disposition impérative ou d'ordre public et sans préjudice de l'article 18.5., il est expressément convenu que la responsabilité personnelle de chacun des administrateurs de CORETEC est strictement exclue, quelle que soit la nature de la faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, aucun tiers, que ce soit sur le fondement d'une action contractuelle ou extracontractuelle, ne pourra, en aucune hypothèse, engager ou faire valoir une quelconque réclamation, indemnité ou action à l'encontre d'un administrateur de la société.

ARTICLE 19. DEBAUCHAGE DE CLIENTELE

En cas de non-respect de l'engagement de non-débauchage de clientèle telle que prévue au contrat, le Client sera redevable à CORETEC d'une indemnité équivalente à douze (12) fois le coût mensuel supporté par CORETEC en contrepartie des prestations de l'employé, le coût mensuel étant fixé par référence à la moyenne des trois derniers mois, dans la limite d'un (1) an, précédant la cessation des relations contractuelles entre CORETEC, d'une part, et son préposé, d'autre part. Cette indemnité est fixée sans préjudice de la possibilité pour CORETEC de réclamer paiement d'autres montants dans l'hypothèse où son dommage serait plus élevé.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE

En cas de violation de l'obligation de confidentialité telle que prévue au contrat, le Client sera redevable à CORETEC d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10% du prix total du Projet, par infraction constatée, sans préjudice du droit de CORETEC de réclamer l'intégralité de son dommage s'il est supérieur à ce montant forfaitaire.

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

21.1. Les données personnelles du Client sont uniquement conservées et traitées à des fins d'usage interne, à l'exclusion de toutes fins promotionnelles.

21.2. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Client peut :

- retirer son consentement au traitement de ses données à caractère personnel à tout moment sans que cela n'affecte la licéité du traitement antérieur à ce retrait ;
- demander à CORETEC l'accès aux données à caractère personnel le concernant, leur rectification, leur effacement ou la limitation de leur traitement ;
- s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant et de bénéficier de leur portabilité ;
- introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données.

21.3. Notre politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site web www.coretec.be.

ARTICLE 22. LOI & JURIDICTIONS

Les offres et contrats de CORETEC sont exclusivement régis par le droit belge. En cas de litige, seules les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège (division Liège) seront compétentes.

ARTICLE 23. INTERPRÉTATION

Les présentes conditions générales ont été rédigées en langue française. En cas de traduction dans une ou plusieurs autres langues, et dans l'hypothèse où une divergence d'interprétation apparaîtrait entre la version française et toute version traduite, la version française fera foi de manière exclusive. Toute interprétation des présentes sera donc fondée sur la version en langue française, laquelle prévaudra sur toutes les autres versions.